

Instruction générale sur l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Adoptée par le Comité d'Hygiène et Sécurité lors de la séance du 10 février 2010
Et approuvée par la Conseil d'Administration lors de la séance du 27 avril 2010

Préambule

L'inscription ou la prise de fonction dans les locaux affectés à l'Université Jean Moulin vaut acceptation de la présente instruction. L'appartenance à l'établissement engage tous les membres de la communauté universitaire à respecter cette instruction mais aussi à la faire respecter.

1. Textes applicables en matière d'hygiène et sécurité

L'Université Jean Moulin est régie en matière d'hygiène et sécurité par les dispositions :

- du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- de la circulaire d'application FP/4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996, du Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre du budget
- du décret n° 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur
- du décret n° 88-520 du 3 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive de promotion de la santé.

De plus l'article 3 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié rend applicables aux établissements publics les règles définies dans la quatrième partie du Code du Travail ainsi que celles définies par les décrets pris pour son application, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les conditions spécifiques de fonctionnement des administrations et établissements publics de l'Etat.

L'Université Jean Moulin est également soumise à diverses autres réglementations dans les domaines de l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement, et notamment :

- au règlement sanitaire départemental ;
- aux règles de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (E.R.P) ;
- au Code de l'Environnement [notamment dans sa partie déchets et installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E)

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités spécifiques d'application de l'ensemble de ces réglementations à l'Université Jean Moulin.

2. Rappel de quelques principes fondamentaux

2.1 Principes généraux de prévention

Les principes généraux de prévention suivant (Art L 4121-2 du Code du Travail, Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991) sont applicables à l'Université Jean Moulin.

- Eviter les risques,
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- Combattre les risques à la source,
- Adapter le travail à l'homme,
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
 - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
 - Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
 - Donner des instructions appropriées au personnel et vérifier leur bonne application.

A l'Université Jean Moulin, la mise en œuvre de ces principes généraux de prévention relève d'abord de la responsabilité hiérarchique.

En outre, l'évaluation des risques réalisée pour les unités de travail de l'Université Jean Moulin sont consultables, sur simple demande auprès du service hygiène et sécurité ainsi que dans les composantes et services concernés.

2.2 Le droit de retrait et le registre spécial

Si un agent a un motif raisonnable de penser :

- Que sa situation de travail présente un danger et imminent pour sa vie ou sa santé.
- Ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Il se voit reconnaître un droit de retrait de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.

La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne. Le danger en cause doit donc être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat.

Pour exercer son droit de retrait, l'agent doit respecter la procédure précisée par la réglementation (décret n° 82-453 modifié et circulaire d'application FP/4) : il doit donc notamment en aviser directement l'autorité administrative et signaler le danger grave et imminent dans un registre spécial (disponible au poste de sécurité de la Manufacture des Tabacs)

2.3 Le registre d'hygiène et de sécurité

Le registre d'hygiène et de sécurité est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers de l'Université Jean MOULIN. Ce registre permet de consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

En raison de l'implantation de l'Université sur plusieurs sites, il a été décidé de mettre en place 4 exemplaires de ce registre :

- Manu facture des tabacs : poste de sécurité
- Palais de l'Université : loge appariteur
- Bâtiment Chevreur : loge appariteur
- Bourg en Bresse : accueil

Le contenu de ce registre est porté à la connaissance du comité hygiène et sécurité.

2.4 Plan de prévention lors de l'intervention d'une entreprise extérieure

Toute intervention d'entreprise extérieure nécessite, à l'initiative du donneur d'ordres, une démarche spécifique en matière de sécurité. Un plan de prévention qui définit les mesures de prévention pour gérer les risques d'interférences doit être réalisé sous la responsabilité du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordres est la personne physique à même de signer le bon de commande ou le contrat et de mettre en œuvre les moyens (techniques, humains et financiers) nécessaires au bon déroulement de l'intervention d'une entreprise extérieure.

Un guide et le modèle type de plan de prévention en vigueur à l'Université Jean Moulin sont disponibles sur le site internet du Service d'hygiène et de Sécurité.

Enfin, tout travail mettant en jeu des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu délivré par le service d'Hygiène et de Sécurité.

3. Organisation et rôle des différents intervenants en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

3.1 Responsabilité en matière d'hygiène et sécurité

3.1.1 Application des règles d'hygiène et sécurité édictées par le Code du Travail

En matière de Code du Travail et d'application des règles d'hygiène et sécurité, le responsable de principe est le Président de l'Université Jean Moulin en tant que chef d'établissement.

Cependant, en raison de l'organisation de l'établissement et de son implantation sur plusieurs sites, la responsabilité de l'application des règles d'hygiène et sécurité édictées par le Code du Travail dans les locaux affectés à l'Université Jean Moulin est organisée de la façon suivante :

- les directeurs de composantes sont responsables de l'application des règles d'hygiène et sécurité édictées par le Code du Travail dans les locaux de la composante non occupés par les laboratoires.

Le rôle des directeurs de composante en matière d'hygiène et sécurité est précisé en annexe I de la présente instruction.

- Les directeurs de laboratoire sont responsables de l'application des règles d'hygiène et sécurité édictées par le Code de Travail dans les locaux qui leurs sont affectés. Toute personne (y compris si son employeur n'est pas à l'Université Jean Moulin) qui travaille dans les locaux affectés à un laboratoire est donc placée sous l'autorité du directeur du laboratoire pour ce qui concerne son activité au sein de ces locaux.

Le rôle des directeurs de laboratoire en matière d'hygiène est précisé en annexe II de la présente instruction.

3.1.2 Application des règles d'hygiène et sécurité édictées par le règlement de sécurité incendie dans les Etablissement Recevant du Public

Le responsable unique de l'application du règlement de sécurité incendie dans les Etablissement Recevant du Public est le Président de l'Université Jean Moulin.

3.1.3 Responsabilité de tous en matière d'hygiène et sécurité vis-à-vis du Code Pénal

Selon le Code Pénal, tous ceux qui ont commis une négligence, une imprudence, une maladresse ou un manquement à une obligation de sécurité ayant occasionné une blessure ou la mort d'une personne peuvent avoir leur responsabilité engagée.

A ce titre :

Chacun doit donc se conformer aux règles d'hygiène et sécurité édictées au sein de l'Université Jean Moulin et notamment :

- Participer aux exercices d'évacuation ;
- Respecter le caractère non-fumeur des lieux collectifs de l'université ;
- Respecter l'interdiction de consommer ou vendre de l'alcool ;
- Respecter les consignes de sécurité
- Signaler immédiatement tout problème à l'administration.

Les enseignants sont responsables du bon déroulement de leurs cours, ils doivent fournir les consignes de sécurité aux étudiants qu'ils encadrent, et veiller à leur application et sont habilités à faire cesser les perturbations.

Les responsables des formations doivent notamment :

- établir avec les enseignants et les personnels techniques les procédures nécessaires à un travail en sécurité,
- veiller à la qualité des installations, équipements ou matériels et faire remonter les besoins ou dysfonctionnements au directeur de l'école concernée,
- s'assurer que les consignes de sécurité sont bien établies, diffusées et appliquées.

Les chefs de service doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Il en est de même pour les responsables de thèses vis-à-vis de leurs doctorants. Ils s'assurent notamment que chaque personne placée sous leur autorité soit informée des risques particuliers rencontrés à son poste de travail et que les tâches qu'elles effectuent se déroulent dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Ils veillent à l'application des consignes d'hygiène et sécurité et font remonter les besoins et les dysfonctionnements au directeur concerné.

3.2 Les fonctionnels hygiène et sécurité

3.2.1 L'ingénieur hygiène et sécurité de l'Université Jean Moulin

L'ingénieur d'hygiène et de sécurité assiste et conseille le président de l'Université Jean Moulin dans la mise en œuvre de la politique de prévention. Cette fonction est limitée à l'ensemble des locaux donc l'Université Jean Moulin est propriétaire ou affectataire.

La fonction de l'ingénieur d'hygiène et de sécurité couvre les domaines de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Il assure notamment les missions suivantes :

- conseiller la direction de l'établissement dans l'élaboration et le suivi de la politique de l'établissement : participation à l'élaboration et au suivi du programme annuel de prévention, participation à l'animation et au fonctionnement du Comité Hygiène et sécurité de l'établissement, information sur les problèmes rencontrés dans les services, participation au développement de procédures permettant d'améliorer la sécurité, participation à l'élaboration du programme lors des études de mise en sécurité, de restructuration ou de construction de bâtiments en collaboration avec la Direction du Patrimoine.

- aider les composantes et les services de communication dans la mise en œuvre des actions de prévention : proposition de guides et de formations adaptés, participation à l'analyse des risques (visites de locaux et de postes de travail, analyses d'accidents), sensibilisation des acteurs de la prévention sur les accidents et incidents.

- coordonner les actions de prévention : coordination et personne ressources pour évaluation des risques, mise en place de groupes de travail sur des thèmes transversaux, regroupement des besoins des différents utilisateurs sur des opérations spécifiques.

- animer la structure de prévention : formation des correspondants et des membres du comité hygiène et sécurité, réunion de l'ensemble ou partie de ces structures, collaboration avec les médecins de prévention.

- assurer les liaisons avec les organismes externes de prévention, de secours et de contrôle tels que les commissions de sécurité.

Il assure ses missions en collaboration avec le médecin de prévention.

L'ingénieur hygiène et sécurité est membre du comité d'hygiène et sécurité de l'Université Jean Moulin. Il siège à ce comité avec voix délibérative en tant que représentant de l'administration.

3.2.2 Les correspondants hygiène et sécurité ou ACMO

Sur chaque site de l'Université Jean Moulin, un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) au moins est désigné par le président :

- site de la Manufacture : un ACMO exercera à 100% de son temps de travail
- site des Quais : un ACMO exercera à 100% de son temps de travail
- site de Bourg en Bresse : un ACMO exercera à 15% de son temps de travail

Cet agent a pour rôle de conseiller la direction dans l'élaboration et le suivi de la politique de prévention :

- Proposer aux directeurs des composantes des mesures de prévention.
- Informer des problèmes de sécurité rencontrés sur le site.
- Participer à l'évaluation des risques au niveau du site.
- Assurer une mission de conseil dans le domaine de la sécurité en cas de modification et mise en place de nouveaux procédés ou de nouveaux aménagements.
 - Conseiller si besoin lors de l'élaboration de plans de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures sur le site.
 - Participer au développement de procédures/consignes au poste de travail permettant d'améliorer la sécurité.
 - Participer à la formation mise en place pour les personnes nouvellement affectées sur le site
 - Participer à l'analyse des accidents et incidents survenus sur le site.

Le temps accordé ainsi que les modalités d'organisation liées à l'exercice de cette fonction sont précisés à cet agent dans une lettre de mission.

3.2.3 Les équipiers incendie et les équipiers d'évacuation

Une équipe incendie est mise en place sur chaque site. Elle a pour mission d'intervenir en cas d'alarme incendie (gestion de la centrale, appel éventuels des secours extérieurs).

Des équipiers d'évacuation sont également désignés par bâtiment. Leur rôle est de guider les personnes présentes vers les issues en cas de nécessiter d'évacuer. Ils s'assurent également que les personnes ont évacué la zone du bâtiment qui leur est affectée.

3.2.4 La médecine de prévention.

La médecine de prévention est assurée par un organisme extérieur à raison de deux demi-journées par semaine.

Le médecin de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale, fixée par le décret n° 95-100 de septembre 1995 et du Code de la Santé Publique.

Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration de la condition de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux (salubrité, ventilation, ambiances de travail)
- l'adaptation des postes de travail,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents ou de maladies professionnels.

Dans le cadre des actions sur les lieux de travail (appelé 1/3 du temps), le médecin est associé à diverses actions de surveillance et de prévention en matière d'hygiène et de sécurité : action d'information et de formation, étude des conditions de travail, étude de poste. Ils assurent ses missions en étroite collaboration avec l'ingénieur hygiène et sécurité.

Les personnels doivent également se rendre obligatoirement aux visites médicales périodiques organisées par la médecine de prévention.

Le médecin est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité et siège dans cette instance avec voix consultative.

3.3 Les organes de contrôles

3.3.1 Les inspecteurs hygiène et sécurité du Ministère de Enseignement supérieur

En application de l'article 5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et suite à la délibération du Conseil d'Administration du 02 mars 2004, l'Université Jean Moulin a décidé de confier la mission d'inspection en matière d'hygiène et sécurité à des inspecteurs hygiène et sécurité de l'IGAENR.

L'inspecteur d'hygiène et de sécurité contrôle l'application de l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité.

Il propose au chef d'établissement toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques et, en cas d'urgence, il propose les mesures immédiates au chef d'établissement qui lui rend compte des suites données à ces propositions.

Il assiste avec voix consultative, aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité. Les documents se rattachant à la mission du comité lui sont communiqués et ses observations sont portées à la connaissance du comité.

3.3.2 Les agents de contrôle externes

Dans certaines circonstances, des agents de contrôle externes (inspecteur du travail, inspecteur des installations classées, commission de sécurité, DGSNR, IRSN...) sont appelés à l'intervenir à l'intérieur de l'Université Jean Moulin.

⇒ L'inspecteur du travail :

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions du Code du Travail notamment au regard des personnels soumis au régime général (CES, CDD, emplois jeune, personnel des entreprises extérieures...)

Il peut, à la demande du président de l'Université Jean Moulin, intervenir pour des missions permanentes ou temporaires.

⇒ La commission départementale de sécurité :

Elle exerce le contrôle administratif de la sécurité incendie dans les Etablissement Recevant du Public (ERP).

Cette commission de sécurité a une mission consultative auprès de l'autorité sous laquelle elle est placée ; elle donne notamment leur avis sur :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (Immeubles de grande hauteur),
- L'accessibilité aux personnes handicapées

- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail,...
- Les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux (art R 123-22 et R 123-23 du CCH),
- La délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 460-2 du Code de l'Urbanisme,...

Cette commission procède à des visites périodiques des ERP ainsi qu'à des visites de réception et donnent un avis à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'ouverture (art R 123-45 du CCH)

4. Le comité d'hygiène et de sécurité

4.1 Composition

Le comité d'hygiène et de sécurité de l'Université Jean MOULIN, présidé par le Président de l'Université, comprend :

- 4 représentants de l'administration
- 3 représentants du personnel enseignant
- 3 représentants du personnel BIATOS
- 3 représentants des usagers
- le directeur du service de médecine préventive
- le médecin de prévention
- l'infirmière service de médecine préventive
- l'inspecteur hygiène et sécurité

Les noms et les coordonnées des membres du comité d'hygiène et de sécurité sont disponibles sur le site intranet de l'Université.

4.2 Missions

Les missions du comité d'hygiène et de sécurité de l'université Jean MOULIN sont celles définies dans le décret n°95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le comité d'hygiène et de sécurité peut faire appel à des experts.

Les avis du comité d'hygiène et de sécurité sont portés à la connaissance de tous via le site intranet de l'Université et un affichage dans les services et composantes.

5. Information et formation en matière d'hygiène et la sécurité

L'Université Jean Moulin établit annuellement un programme de formation en matière d'hygiène et sécurité. Ces formations concernent les exercices réglementaires dans le domaine de la prévention incendie (évacuation, manipulation d'extincteurs), la formation des secouristes et les autres formations imposées par la réglementation.

Les formations proposées dans le programme de formations sont prises en charge à 100% par l'université quelque soit le statut de la personne formée.

L'Université Jean Moulin organise périodiquement une formation générale à la sécurité pour les nouveaux arrivants qui travaillent dans les locaux affectés à l'établissement. La formation spécifique au poste de travail est assurée sous la responsabilité du responsable hiérarchique direct.

Enfin, l'Université Jean Moulin dispose d'un site intranet dédié à l'hygiène et à la sécurité visant à fournir des informations dans le domaine aux personnels et aux usagers qui travaillent dans les locaux affectés à l'établissement.

Annexe I

Rôle du directeur de composante en matière d'hygiène et sécurité

Il incombe au directeur de composante responsable du bon fonctionnement de la discipline dans l'unité, d'assurer la sécurité et la protection de la santé de l'ensemble des agents et des étudiants qui travaillent dans les locaux occupés par l'administration, les services généraux et dédiés à l'enseignement et la vie étudiante. A ce titre, il doit notamment :

⇒ Veiller à ce que les agents et notamment les nouveaux arrivants suivent une formation générale à la sécurité et si nécessaire, une formation spécifique à leur poste de travail.

⇒ Faire procéder à l'évaluation des risques auxquels peuvent être exposés les agents et les usagers qui travaillent dans les locaux occupés par l'administration, les services généraux et dédiés à l'enseignement et la vie étudiante. Il valide l'évaluation des risques réalisée et veille à sa mise à jour dans le Document Unique de l'établissement.

⇒ Faire respecter le règlement intérieur l'Université Jean Moulin.

⇒ Se conformer aux prescriptions réglementaires générales en vigueur et aux procédures internes de l'Université Jean Moulin.

⇒ S'assurer que les consignes de sécurité sont bien établies, diffusées et respectées.

Il doit tenir informé le président de l'Université des problèmes de sécurité qu'il estime être dans l'impossibilité de résoudre.

Il se fait assister et conseiller par un correspondant sécurité du site.

Il informe immédiatement le Président de l'Université de tout accident ou incident grave survenu dans les locaux de sa composante occupés par l'administration, les services généraux et dédiés à l'enseignement et la vie étudiante.

En cas de mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent, il procède immédiatement à une enquête et tient informé le Président de l'Université Jean Moulin.

Annexe II

Rôle du directeur de laboratoire ou de centre de recherche en matière d'hygiène et sécurité

Il incombe au directeur d'unité, responsable du bon fonctionnement et de la discipline dans l'unité, d'assurer la sécurité et la protection de la santé de l'ensemble des agents et des étudiants qui travaillent dans son laboratoire, la sauvegarde des biens dont il dispose et la préservation de l'environnement. A ce titre, il doit notamment :

⇒ Veiller à ce que les agents et toutes les personnes qui travaillent dans son unité et notamment les nouveaux arrivants suivent une formation générale à la sécurité. Il doit également faire assurer, si nécessaire, une formation spécifique au poste de travail.

⇒ Faire procéder à l'évaluation des risques de son unité et à la programmation des actions de prévention. Il valide l'évaluation des risques réalisée et veille à sa mise à jour dans le Document Unique de l'établissement.

⇒ Faire respecter le règlement intérieur l'Université Jean Moulin

⇒ Se conformer aux prescriptions réglementaires générales en vigueur et aux procédures internes de l'Université Jean Moulin.

⇒ S'assurer que les consignes de sécurité sont bien établies, diffusées et respectées.

⇒ Interdire ou modifier tous travaux de recherche ou d'enseignement qui se déroulent dans ses locaux, dès lors qu'il estime qu'il ne se déroule pas dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Il se fait assister et conseiller par l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) du site.

Il doit tenir informé le Président qu'il estime être dans l'impossibilité de résoudre.

Il doit tenir le directeur de la composante qui les héberge de toute nouvelle activité ou aménagement qui peuvent avoir une incidence sur les locaux occupés par l'unité (travaux ou changement de la nature des locaux).

Il informe immédiatement le Président de l'Université de tout accident ou incident grave survenu dans son unité. Il s'assure également que des enseignements et des mesures correctives sont tirés de ces accidents et incidents.

En cas de mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent, il procède immédiatement à une enquête et tient informé le Président de l'Université.